

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

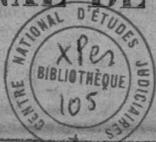
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Installation de M. le conseiller Mercier. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.)*: Usurpation d'étiquettes commerciales; fraudes commises à l'étranger; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine (4^e ch.)*: Chemins de fer; ouvriers; pensions de retraite; maladie; solde; blessures dans le service; prescription de l'action civile. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Séance d'installation des nouveaux président, juges et juges suppléants.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Vols divers par une association de malfaiteurs. — *Cour d'assises de l'Aude*: Introduction en France de monnaies françaises et espagnoles contrefaites.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 30 juin.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER MERCIER.

Ce matin, à onze heures, les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour la réception de M. Mercier, conseiller à la Cour de cassation de Piémont, nommé aux mêmes fonctions en la Cour, par décret impérial du 4 juin, en remplacement de M. Pascalis, promu aux fonctions de président de chambre.

La Cour ayant pris place sur ses sièges, M. le procureur-général Dupin requiert, au nom de l'Empereur, la publication du décret de nomination. Cette publication faite par M. le greffier en chef Bernard, M. le premier président invite MM. les conseillers Sévin et Calmètes à introduire M. Mercier, qui bientôt s'avance au milieu du prétoire, entouré des deux magistrats députés vers lui.

A ce moment, M. le procureur-général Dupin se lève et prend la parole en ces termes :

Messieurs,

M. le premier président de la Cour de cassation piémontaise, en m'annonçant la nomination de M. Mercier, exprima les regrets que j'aie au sein de sa Cour l'absence de cet éminent magistrat. Mais ces regrets-là même deviennent un gage de la sympathie que M. Mercier trouvera parmi nous.

M. le premier président regarde M. Mercier comme « des tiné à perpétuer dans la Cour de cassation de France le crédit dont a joui dès longtemps auprès d'elle la magistrature piémontaise. » Nous n'avons point, en effet, oublié ce que valaient et l'ancien Sénat et la Cour d'appel de Chambéry, ainsi que celle de Turin.

Dans tous les temps, les pays annexés à la France lui ont apporté un contingent d'illustres et savants magistrats, et la Cour ne perdra jamais le souvenir des Daniels, des Botton-Casellamonte, des Zangiacoï et des Lasagni, dont la collaboration a jeté sur ses travaux un éclat que, pour votre part, Monsieur, vous êtes appelé à continuer.

Nous ne vous recevons pas comme étranger. Déjà plusieurs fois la Savoie a vu ses destinées unies à celles de la France. Dès le temps de François I^{er}, cette excellente population se félicitait d'être devenue française; et elle demandait seulement à n'être pas jugée par équité, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la justice fût rendue selon la loi, et non selon le caprice du juge.

Le vœu des habitants de la Savoie sera satisfait. Leurs droits trouveront leur garantie au sein de cette Cour, qui a pour devise : La loi, dont vous serez avec nous un ferme interprète.

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour recevoir la prestation de serment de M. Mercier.

Conformément à ces réquisitions, M. Mercier est admis à prêter le serment professionnel, dont la formule est lue par M. le greffier en chef, et, sur l'invitation de M. le premier président, l'honorable magistrat prend place parmi les conseillers. L'audience solennelle est immédiatement levée.

M. le conseiller Mercier siégera à la chambre civile, ainsi que l'a annoncé M. le premier président.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. de Charnacé.

Audiences des 21 et 28 juin.

USURPATION D'ÉTIQUETTES COMMERCIALES. — FRAUDES COMMISES À L'ÉTRANGER — RESPONSABILITÉ.

Le fait d'avoir commandé et le fait d'avoir imprimé des étiquettes portant le nom d'un négociant français, à l'insu de ce négociant, constituant, en dehors de toute intention frauduleuse, des quasi-délits donnant contre les auteurs de la commande et contre l'imprimeur ouverture à des dommages-intérêts.

La maison Jourdan-Brives, de Marseille, qui se livre au commerce d'exportation, entretenait avec l'Amérique du Sud des relations considérables, lorsqu'en 1848 elle constata une diminution considérable dans le chiffre des affaires qu'elle faisait avec le Brésil. Cette diminution ne fit que s'accroître depuis lors, et cependant les rapports de la maison Jourdan-Brives avec les autres parties de l'Amérique étaient des plus prospères.

Dans les premiers mois de l'année dernière, l'explication de ce fait singulier fut donnée au chef de cette maison. Un ouvrier typographe lui écrivit une lettre pour le prier d'intervenir auprès de MM. Potot et Jarry, ses patrons, au sujet d'une contestation relative à des étiquettes commandées par M. Jourdan-Brives et exécutées par le signataire de la lettre.

Grande fut la surprise de M. Jourdan-Brives, qui n'avait pas commandé d'étiquettes à MM. Potot et Jarry depuis plus de dix ans.

Un de ses correspondants à Paris, qu'il chargea d'éclaircir ce fait, apprit que, depuis dix ans, des étiquettes portant le nom de Jourdan-Brives, de Marseille, avaient été commandées par milliers à MM. Potot et Jarry par M. Denisane, commissionnaire à Paris, et envoyées à M. Lehéricy, négociant à Rio-Janciro.

M. Jourdan Brives fit, en conséquence, assigner MM.

Potot et Jarry, Denisane et Lehéricy, et conclut contre eux au paiement d'une somme de 80,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

MM. Potot et Jarry ont conclu, de leur côté, à la mainlevée de la saisie et ont appelé M. Denisane en garantie; celui-ci a formé une action pareille contre M. Lehéricy.

M^e Champetier de Ribes, avocat de M. Jourdan-Brives, a soutenu que les défendeurs, bien qu'ils n'eussent pas bénéficié de la fraude commise au préjudice de leur client, avaient commis un quasi délit en leur qualité de typographes ne s'assurant pas s'ils servaient un intérêt avouable, en multipliant à l'infini une étiquette portant un nom et une raison sociale.

M^es Cartier et Lachand, avocats, et M^e Denormandie, avoué, au nom des sieurs Potot et Jarry, Denisane et Lehéricy, se sont attachés à établir que leurs clients ayant agi de bonne foi, n'avaient encouru aucune responsabilité.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Try, substitut de M. le procureur impérial, a rendu un jugement dont nous extrayons les principales dispositions :

« Le Tribunal, etc. »

« Attendu, en ce qui touche Potot et Jarry, qu'une simple commande faite par un tiers à un imprimeur d'étiquettes devant porter un nom commercial, ne saurait en principe autoriser dans tous les cas cet imprimeur à exécuter les ordres à lui donnés par le tiers, et s'affranchir de toute responsabilité envers la maison de commerce dont il imprime le nom; que, dans l'espèce Potot et Jarry devaient agir avec d'autant plus de circonspection et s'enquérir avec d'autant plus de soins de la légitimité des commandes à eux faites par Viera et Denisane, qu'antérieurement, en 1844, ils avaient été en relations directes avec la maison Jourdan-Brives pour les étiquettes sur lesquelles elle avait fait alors apposer son nom commercial, et qu'en ne prenant à ce sujet aucune information avant d'exécuter les commandes dont s'agit, ils ont commis une imprudence dont Jourdan-Brives est fondé à leur demander compte;

« En ce qui touche Denisane;

« Qu'en faisant à Potot les commandes qu'il recevait de Lehéricy, il n'a pas pu pendant dix ans ignorer que les étiquettes dont il s'agissait portaient pour le plus grand nombre le nom de Jourdan-Brives; que ce nom était en effet imprimé sur l'échantillon à lui adressé en caractères d'une telle dimension, qu'il ne pouvait manquer de le voir et de le reconnaître; que ses soupçons devaient être dès-lors naturellement éveillés, et qu'il n'est pas permis de supposer qu'il ait eu la négligence de ne pas se rendre compte de la commande dont il consentait à être l'intermédiaire; qu'il y a eu imprudence de sa part à se charger pour Lehéricy, négociant au Brésil, de commandes d'étiquettes au nom de la maison Jourdan-Brives de Marseille, et que cette imprudence a engagé sa responsabilité vis-à-vis du demandeur;

« Attendu enfin, quant à Lehéricy, qu'il est constant qu'il savait et devait savoir que la plupart des étiquettes demandées portaient le nom de la maison Jourdan-Brives de Marseille, à laquelle elles n'étaient cependant pas destinées, et qu'en consentant à se faire pour plusieurs maisons du Brésil l'intermédiaire de pareilles commandes, il a commis également une grande imprudence dont la réparation lui est à juste titre demandée par Jourdan-Brives, dont le nom s'est ainsi trouvé usurpé;

« Et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé au demandeur par cette fraude commerciale que les susnommés ont en fait imprudemment encouru à faciliter.

« Par ces motifs.

« Condamne solidairement Potot et Jarry, imprimeurs associés, Denisane et Lehéricy, mais par les voies ordinaires seulement, à payer à Jourdan-Brives, la somme de 80,000 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Le Tribunal a en outre ordonné la remise des pierres lithographiques à Potot et Jarry, prononcé la mainlevée de la saisie en ce qui concerne seulement les objets autres que les étiquettes portant le nom de Jourdan-Brives, et condamné Denisane à garantir Potot et Jarry, et Lehéricy à garantir Denisane des conséquences de la condamnation solidaire, en 8,000 francs de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 21 juin.

CHEMINS DE FER. — OUVRIERS. — PENSIONS DE RETRAITE. — MALADIE. — SOLDE. — BLESSURES DANS LE SERVICE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE.

La quotité de la pension de retraite à laquelle ont droit les employés des compagnies de chemins de fer, doit en général, et aux termes des statuts de ces compagnies, se calculer sur le traitement proprement dit, et non sur les frais supplémentaires qui sont alloués aux employés.

L'usage qu'aurait établi une compagnie de conserver solde entière aux ouvriers blessés dans leur service est purement facultatif, et ne peut être invoqué comme un droit en justice.

L'action civile en dommages-intérêts pour blessures reçues par imprudence ou la négligence d'un des agents de la compagnie se prescrit par trois ans.

Le sieur Bellou, entré au service de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest le 5 août 1846, en qualité de chargeur, a cessé de faire partie de l'administration le 1^{er} janvier 1860, par suite d'une décision du conseil, à cause de son âge. Sa pension de retraite a été liquidée à la somme de 300 fr. Bellou n'a pas accepté ce règlement, et il a formé contre la compagnie une double demande. D'abord il réclame une somme de 2,499 fr., montant de retenues qui auraient été indûment opérées sur son traitement.

En effet, l'administration retient, dans certains cas, pour cause d'absence et de manquement au service, une portion de la paie; les retenues ainsi opérées se sont élevées pour Bellou pendant tout le temps où il a été au service de la compagnie, et par suite de nombreuses absences, à un espace de temps qui, d'après la compagnie, dépasse quatre années; il n'a touché pour ces périodes que la moitié de sa paie; et il réclame aujourd'hui le surplus, prétendant que ces absences étaient nécessitées par les suites d'une blessure reçue en 1848 dans le service de la compagnie, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à lui faire subir de retenue. Ensuite Bellou soutient que sa pension doit être liquidée non à 300 fr. seulement, mais à 400 fr. par an. La pension de retraite se calcule sur le

montant des appointements; elle est de 300 fr. pour les employés qui touchent de 1,000 à 1,100 fr.; de 400 fr. pour ceux qui touchent de 1,200 à 1,300 fr.; or, Bellou prétend que ses appointements s'élevaient à 1,260 fr., et pour arriver à ce chiffre, il soutient que l'on doit calculer les appointements, non-seulement sur le traitement proprement dit, qui n'en forme qu'une partie, mais encore sur les frais supplémentaires qui sont alloués chaque année à certains employés.

La compagnie contestait, d'une part, l'exactitude du récit de Bellou à l'occasion de sa prétendue blessure; et quant à la pension, elle soutenait que c'était la quotité du traitement seul qui devait être prise en considération, de même que c'était sur ce traitement seul que se calculait la retenue mensuelle, versée à la caisse des retraites au nom de l'employé.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Picard pour Bellou, et M^e Paillard de Villeneuve pour la compagnie, a statué en ces termes :

« Attendu que Bellou, employé en qualité d'homme d'équipe depuis le 1^{er} juillet 1846 jusqu'au 1^{er} janvier 1860, et mis à la retraite à cause de son âge, réclame aujourd'hui contre la fixation de sa pension de retraite, et demande, soit à titre de restitution, soit à titre de dommages-intérêts, le paiement intégral de son traitement dont il n'a souvent touché que la moitié à raison de nombreuses absences motivées par l'état de sa santé;

« Attendu, quant à la quotité de la pension, qu'elle doit être déterminée par les retenues successives versées en son nom à la caisse des retraites, et qui n'ont été opérées que sur son traitement proprement dit, et non sur les frais supplémentaires auxquels ses fonctions lui donnaient droit; que cette distinction, conforme aux principes qui régissent les retraites, se trouve clairement établie sur les feuilles mensuelles de paiement, et que Bellou l'a implicitement acceptée par ses emplacements successifs;

« Attendu que son traitement ne s'étant jamais élevé en ce qui concerne les retenues au-delà de 1,000 fr, il ne peut prétendre, d'après les règlements, qu'à une pension de 300 fr.;

« Attendu qu'il est allégué par Bellou que les maladies successives qui ont interrompu son service doivent être attribuées à une chute qu'il a faite en 1846 dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il en résultait pour lui un droit à la solde entière, au lieu de la demi-solde, pendant la suspension de ses travaux; qu'il n'est nullement établi que toutes les interruptions signalées dans le service de Bellou depuis 1846 aient eu pour cause la chute qu'il prétend avoir faite; que si la compagnie est dans l'usage de prélever sur les fonds de secours les sommes nécessaires pour compléter le traitement des employés blessés, même par leur propre faute, dans l'exercice de leurs fonctions, c'est une mesure purement facultative, qui ne peut créer au profit des employés aucune action en justice; qu'il n'apparaît pas que Bellou ait réclamé contre la demi-solde à laquelle il a été souvent réduit;

« Attendu d'ailleurs que l'accident dont se plaint n'a jamais été régulièrement constaté; qu'à la vérité il offre aujourd'hui d'en fournir la preuve par témoins; mais que si la chute de Bellou devait être imputée à l'imprudence d'un des employés de la compagnie, ce fait constituerait le délit prévu par l'article 320 du Code pénal, et que l'action civile aussi bien que l'action publique serait prescrite en vertu de l'article 2 du Code d'instruction criminelle;

« Déboute Bellou de sa demande. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

SEANCE D'INSTALLATION DES NOUVEAUX PRÉSIDENT, JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS.

Comme toujours cette solennité avait attiré un grand concours d'anciens magistrats consulaires, de négociants et de citoyens notables. On remarquait MM. Bertrand, Devinck et Georges, anciens présidents; MM. Denière père, Germain-Thibault, Klein, Lebel, Lamaille, Callou, Dobein, Beau, Davillier, Chevalier, Contat-Desfontaines, anciens juges; M. Lavaux, président de la chambre des avoués; M. Moulin, doyen de la compagnie des avoués, etc.

Après les formalités d'usage, M. Lucy-Sédillot, président sortant, a pris la parole. Nous regrettons de ne pouvoir donner aujourd'hui, à raison de l'abondance des matières, le texte de son discours, dont les dernières paroles, dites avec une profonde émotion, ont été accueillies par d'unanimes et sympathiques applaudissements.

Le Tribunal étant reconstitué avec les juges nouvellement élus, M. Denière, président entrant, a prononcé le discours suivant :

Messieurs et chers collègues,

En entrant dans cette enceinte, en venant prendre place à ce fauteuil, j'ai senti se réveiller en moi le souvenir de ces vénérés présidents dont votre reconnaissance a reproduit les traits et consacré la mémoire. C'est ici que vinrent s'asseoir tour à tour Vignon, ancien consul de la juridiction consulaire, puis président du Tribunal de commerce, l'un des habiles coopérateurs du Code de 1807, dont il appliqua le premier les dispositions; Aubé, d'un si imperturbable bon sens, d'une si brillante parole, en qui le Tribunal reconnut son chef légitime, moins à la prééminence du rang qu'à l'autorité du savoir; Ganneron, ce magistrat de 1830, qui, par un jugement demeuré célèbre, conquit une juste et durable popularité.

A ces illustrations de notre passé, ont succédé de nombreux dévouements auxquels le temps saura donner son empreinte.

Le zèle de vos devanciers pour payer au commerce la dette de la justice a trouvé un digne continuateur dans le président dont les fonctions expirent. M. Lucy-Sédillot, par son exemple, a su rendre légers à tous les devoirs du juge, et dans vos laborieuses fonctions, vous n'avez pas senti la fatigue, tant vous le trouviez toujours infatigable. Cette vie de travail a reçu sa récompense, et l'Empereur, sur la proposition de S. Exc. M. le ministre du commerce, dont la bienveillance ne nous a jamais fait défaut, vient de nommer, aux applaudissements de tous, notre cher président officier de la Légion d'Honneur.

Il faut s'incliner devant de tels services et de tels hommes; mais à quelque distance qu'on soit placé d'eux, il faudrait être insensible à tout ce qu'il y a de grand pour ne pas être touché d'entrer dans leur glorieuse compagnie. Rarement, il est vrai, on en soutient l'éclat, mais on en perpétue au moins la durée.

Pour accomplir cette tâche, nous avons besoin de tous les concours, et c'est avec regret que nous constatons, au moment de l'entreprendre, les vides opérés dans les rangs du Tribunal par la loi de notre élection, par des raisons de santé et de famille, MM. Houette, Bapst, Larenaudière, ces juges d'expérience et de dévouement, nous quittent, pour revenir,

il est vrai, bientôt parmi nous; MM. Raimbert et Blanche, juges suppléants, dont le zèle et l'aptitude promettaient de longs et d'utiles services, ont demandé à se retirer.

En présence des nouveaux efforts que ces retraites nous imposent, en présence des obligations qui nous incombent, il devient opportun de retracer les devoirs du juge.

Ces devoirs se trouvent résumés dans les textes de cette médaille que chacun de vous reçoit à son entrée au Tribunal. A côté de cette invariable et éternelle maxime de toute justice : « *Suum quique*, » y sont inscrites les trois dates mémorables de 1563, 1673, 1807, qui rappellent dans leur concise expression l'ancienneté de la juridiction, les phases qu'a parcourues la législation, l'étendue toujours progressive du mandat du juge de commerce.

C'est à ces sources qu'il vous faudra remonter pour suivre l'esprit de notre Code de commerce jusque dans ses dernières racines. En apprenant à connaître quels ont été les commencements de la législation commerciale dans notre pays, les réformes qu'elle a subies et ses progrès; en consultant l'influence qu'elle exerce sur elle la marche et l'accroissement des intérêts privés et de la fortune publique, vous arriverez à déterminer nettement dans votre pensée les principes qui doivent éclairer votre justice. Nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur les avantages que vous ferez comme magistrats de l'étude historique du commerce et de ses lois, et nous sommes convaincus que vous nous suivrez avec intérêt dans l'analyse d'un passé dont chaque jour rappelle une conquête pour notre juridiction.

Au quinzième siècle, les Italiens, répandus dans le midi de la France, apportaient à Lyon leurs habitudes de négoce; l'importance de leurs opérations motivait bientôt l'établissement d'une juridiction spéciale sous le nom de Conservation du commerce de Lyon.

Cette sécurité donnée aux transactions contribua à en augmenter le mouvement, et un siècle plus tard, en 1563, sous la main vigoureuse du chancelier de L'Hospital, fut fondée à Paris l'institution de la juridiction consulaire.

L'édit de 1563, dans l'éloquent préambule de son préambule, définit les causes qui motivent la création d'une juridiction exceptionnelle établie « pour le bien public et abréviation de tous procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances. » Les dispositions qui suivent déterminent avec le même laconisme et la même précision l'étendue des attributions, les limites de la compétence, le mode rapide de procéder sans figure de procès, les voies de prompt exécution des jugements; elles posent enfin avec autorité ces principes d'élection et de gratuité qui ont été et resteront la sauvegarde de notre institution.

Ce Code, né des réclamations du commerce, rencontra à son apparition de nombreux adversaires dans la juridiction ordinaire. L'Hospital, défendant son œuvre, dut, par un nouvel édit 1865, définir plus exactement les attributions des juges-consuls, fixer solidement les bases de la compétence, protéger l'exécution des jugements rendus. A l'exemple de Paris, dix ou douze des meilleures villes du royaume, dit Mezeray dans son Histoire de Charles IX, « voulurent avoir leur juridiction, et s'en trouvèrent fort bien. » Les demandes se succédèrent, et avant la mort du chancelier, arrivée en 1573, quarante nouvelles créations avaient assis d'une manière durable sur toute l'étendue de la France les fondements de la juridiction consulaire.

L'œuvre de L'Hospital fut respectée et poursuivie par Henri III, Henri IV et Louis XIII, qui établirent de nouveaux sièges consulaires pour la protection du trafic intérieur, et cherchèrent en même temps à étendre le commerce maritime. L'expérience de ces premiers essais faisait dire à Sully, écrivant au président Jeanin, ambassadeur en Angleterre : « Les possessions éloignées sont disproportionnées au naturel et à la cervelle des Français; tellement que les choses qui demeurent séparées de nous par des terres et des mers étrangères ne nous seront jamais qu'à grande charge et peu d'utilité. » Ces prévisions de Sully devaient pendant longtemps encore se réaliser, et Richelieu tenta, sans plus de résultat que ses prédécesseurs, d'organiser, en vertu de lettres-patentes, des associations privilégiées pour le commerce maritime. C'est dans cet état de relations au dehors, que le commerce français, paralysé d'ailleurs au dedans par les discordes civiles, se présentait à la minorité de Louis XIV.

Mais avec Louis XIV vint Colbert, ce fils d'un commerçant, cet homme à l'air glacial et sévère, que M^{me} de Sévigné appelait le Nord; ce ministre qu'absorbait une seule pensée, celle de la prospérité du commerce, et qui eut la fortune de dévouer ses services à un roi passionné pour toutes les grandeurs.

Sous la double action de ces deux génies, le commerce vit s'ouvrir pour lui une ère nouvelle : les manufactures surgirent dans tout le royaume; les fabrications des draps, des soies, des glaces, des tapisseries se naturalisèrent en France. Pour assurer le succès de ces nouvelles créations, le roi les entourait de monopoles et de privilèges, les encourageait de ses deniers, multipliait les achats et confiait la noblesse aux manufacturiers dont le talent et les efforts secondaient ses desseins. En même temps, Colbert, par de nombreux règlements, veillait à la qualité et à la perfection des produits dont l'ouverture du canal du Languedoc facilitait les débouchés. Les entreprises lointaines n'étaient pas l'objet de moindres soins. Louis XIV, sans se laisser abattre par les infructueuses tentatives du passé, organisa : les puissantes sociétés des Indes-Orientales, des Indes-Occidentales et du Nord; versant dans la caisse de ces compagnies plus de six millions, il appela à souscrire comme fondateurs, sa famille, la magistrature, les financiers, les marchands, qui s'empressèrent à l'envi de suivre son exemple. « Toute la nation, dit Voltaire, secondait son maître. » Le conseil de commerce, que présidait le roi tous les quinze jours, ajoutait par de nouvelles mesures à tous ces éléments de prospérité, et créait pour la sécurité de la navigation les compagnies d'assurances.

Cette énergique impulsion imprimée au pays rendait sensible l'imperfection des lois commerciales, et comme couronnement de son œuvre, Louis XIV fit paraître en 1673 et 1681 les deux célèbres ordonnances du Commerce et de la Marine.

Dans le préambule de la première de ces ordonnances, le roi, organisateur à l'intérieur, victorieux sur le Rhin, expose ses travaux et ses vues : « Comme le commerce, dit-il, est la source de l'abondance publique et la richesse des particuliers, nous avons, depuis plusieurs années, appliqué nos soins à le rendre florissant dans notre royaume. C'est ce qui nous a porté : premièrement, à ériger parmi nos sujets plusieurs compagnies; c'est ce qui nous a engagé ensuite à faire construire et armer un grand nombre de vaisseaux pour l'avancement de la navigation, à employer nos armes par terre et par mer pour en maintenir la sécurité. »

Ce programme, dans ses vastes proportions, laissait bien loin derrière lui les modestes vues de l'ordonnance de 1563. La juridiction commerciale, appelée à en favoriser le développement, était mise en possession de dispositions réglementaires et pratiquées qu'avait rédigées le commerçant Savary, sous l'inspiration de Colbert. Dans ces dispositions, comprises en douze titres, la compétence du juge de commerce exactement définie, assurait à la juridiction le respect de ses attributions; le commerce et le commerçant étaient soumis à une puissante discipline; les fonctions de l'agent de change

separer, dans ses poches, les pieces de bon aloi de celles qui ne l'etaient point, concourut a etablir qu'il connaissait parfaitement la falsification de celles-ci, et qu'il n'a pas etc, comme il le pretend, la victime de Xifre, mais bien son complice.

En consequence le susnomme est accuse: 1° d'avoir le 29 decembre 1858, au Perthus, introduit d'Espagne sur le territoire francais, des monnaies d'argent ayant cours legal en France, lesquelles monnaies etaient contrefaites; 2° d'avoir a la meme epoque et au meme lieu introduit d'Espagne en France des monnaies d'or etrangeres, lesquelles monnaies etaient contrefaites.

Faits qualifiés crimes et prévus par les articles 132, 134 et 164 du Code pénal.

La Cour d'assises des Pyrénées-Orientales avait condamné le nommé Blazy, a raison de ces faits, en cinq années de réclusion.

A cette époque le défenseur de Blazy demanda que la Cour posât au jury une question d'excuse ainsi conçue: « L'accusé Blazy a-t-il reçu pour bonnes les pièces fausses dont il a été trouvé porteur? »

La Cour refusa de poser cette question, en se fondant sur ce qu'en matière d'introduction, le fait d'avoir reçu les pièces pour bonnes ne serait pas seulement une excuse, mais une circonstance exclusive de la criminalité.

La Cour de cassation, par un arrêt en date du 15 février, a cassé l'arrêt de la Cour, pour violation de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, et renvoyé Blazy devant la Cour d'assises de l'Aude.

M. Maîtrejean, procureur impérial, soutient l'accusation.

M. Maîtrejean insiste sur le danger spécial du crime de fabrication ou d'introduction de fausse monnaie, danger qui a motivé les dispositions exceptionnelles de la loi contre les faux monnayeurs et leurs complices. Il relève avec énergie toutes les charges qui pèsent sur Blazy et démontrent sa culpabilité malgré l'absence de ses dénégations.

Abordant par avance la question d'excuse que le défenseur, M. Vahat, annonçait vouloir faire poser, M. le procureur impérial s'exprime ainsi:

Si la question que l'on veut faire poser était une question d'excuse, point de doute qu'elle dût être soumise à MM. les jurés; mais le fait d'avoir reçu pour bonnes les pièces fausses, est, pour celui qui s'est borné à les introduire et ne les a pas émises, une circonstance exclusive de toute criminalité. La peine édictée par le second paragraphe de l'article 135 du Code pénal contre celui qui, ayant reçu les pièces pour bonnes, les a remises en circulation après en avoir vérifié les vices, ne saurait s'appliquer au simple introducteur.

Pourquoi le législateur a-t-il frappé celui qui introduit, expose ou émet des pièces fausses? C'est que l'introduction, l'exposition ou l'émission d'établissent contre leurs auteurs une présomption légale de complicité avec le faux monnayeur.

Du moment où l'accusé prouve qu'il a reçu les pièces pour bonnes, toute présomption de complicité disparaît, il n'y a plus de crime. Mais si après en avoir vérifié les vices, celui qui a reçu les pièces pour bonnes, les remet en circulation, il y a là une fraude spéciale, un acte de mauvaise foi, un préjudice volontairement causé que la loi frappe d'une peine correctionnelle qui est une amende calculée sur le nombre des pièces émises, c'est-à-dire sur la valeur du préjudice causé.

Quant à l'introducteur, alors même qu'il aurait vérifié les vices de la monnaie reçue pour bonne, on ne saurait l'atteindre, car l'introduction n'est plus ici qu'un acte préparatoire, non au plus une tentative de la remise en circulation prévue et punie par le second paragraphe de l'article 135; or dans le silence de la loi, on ne saurait punir une simple tentative de délit. D'ailleurs, il est douteux que l'introducteur, qui a vérifié les vices de la monnaie reçue pour bonne, se décide à la remettre en circulation; il n'y a enfin aucun préjudice causé puisqu'aucune pièce n'a été émise: comment dès lors calculer l'amende édictée par l'article 135?

Après cette argumentation, le défenseur déclare renoncer à ce que la question soit posée, et présente la défense de Blazy.

M. le président résume les débats.

Le jury entre dans la chambre des délibérations, et rapporte, au bout de quelques minutes, un verdict affirmatif, mitigé toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Blazy en cinq années de réclusion.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUIN.

On lit dans le *Moniteur*: Les funérailles de Son Altesse Impériale Monseigneur prince Jérôme Napoléon auront lieu mardi 3 juillet.

Le cortège partira du Palais-Royal à onze heures précises du matin.

Le deuil sera conduit par Son Altesse Impériale Monseigneur le prince Napoléon, assisté de S. Exc. le maréchal duc de Malakoff.

LL. E. Exc. M. A. Fould, ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur; l'amiral Hamelin, ministre de la marine; M. Troplong, président du Sénat, et M. le maréchal comte Vaillant, grand-maréchal du palais, tiendront les côtés du poêle.

Marcheur derrière Son Altesse Impériale Monseigneur le prince Napoléon: Les grands-officiers de la Couronne, les premiers officiers des Maisons de Leurs Majestés et de Leurs Altesses Impériales, les aides-de-camp de l'Empereur, LL. E. Exc. les ministres, les présidents du Corps législatif et du Conseil d'Etat et les autres membres du Conseil privé, les membres du Sénat, les membres du Corps législatif, les conseillers d'Etat, les officiers-généralistes des armées de terre et de mer.

Le char funèbre sera précédé du clergé de la paroisse Saint-Roch ayant fait la levée du corps, et du clergé de la chapelle de l'Empereur.

Une double haie sera formée sur tout le parcours du cortège par la garde nationale, la garde impériale et la garde de ligne.

Le cortège sera ouvert et fermé par la garde nationale, les cent-gardes, la garde impériale et la troupe de ligne.

Il suivra, pour se rendre à l'église de l'hôtel impérial des Invalides: La rue de Rivoli, la place de la Concorde, les Champs-Élysées, l'avenue d'Antin, le pont des Invalides, l'esplanade des Invalides.

Un coup de canon sera tiré de demi-heure en demi-heure, à partir de six heures du matin.

Des salves d'artillerie annonceront le départ du cortège, l'arrivée du corps à l'église des Invalides, l'éleva-

tion, l'absoute et le moment de l'inhumation, qui aura lieu dans les caveaux des Invalides.

Les députations des corps constitués, de la garde nationale, de l'armée et de la marine, invitées à la cérémonie funèbre, entreront par la grille d'honneur de l'hôtel impérial des Invalides, et devront être arrivées à onze heures un quart du matin au plus tard.

Les officiers et fonctionnaires civils seront en grand uniforme, avec gilet, pantalon et gants noirs, crêpe au bras et à l'épée;

Les magistrats, en costume;

Les militaires, en grande tenue, avec crêpe au bras et à l'épée;

Les personnes invitées devront être en grand deuil.

On lit dans la Patrie:

Les dernières dépêches de Naples, reçues à l'instant, annoncent que la situation de la ville s'était améliorée. Depuis le 28, la tranquillité n'avait pas été troublée, et la fermentation qui régnait dans les diverses classes de la population avait un peu diminué.

Le programme du nouveau ministère avait été favorablement accueilli. Les ministres ont déclaré que les nouvelles institutions seraient complètement et loyalement pratiquées, mais qu'en même temps les mesures les plus énergiques seraient prises pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité. On a concentré à Naples des troupes nombreuses. Le nouveau ministre de la guerre, le maréchal Lestucc, les a inspectées hier. Tel est, aux dernières dates, le résumé de la situation.

On nous signale une erreur que nous aurions commise dans le dernier numéro de ce journal, en disant qu'il n'existait pas de chambre des requêtes à la Cour de cassation de Piémont. Il y en existe une, nous dit-on, mais depuis le 1^{er} mai 1860 seulement, c'est-à-dire depuis la translation de la Cour à Milan; il n'y en avait pas à Turin.

La question que nous posions hier subsisterait donc quant à ceux des pourvois pendants dont la formation serait antérieure au 1^{er} mai 1860 et qui auraient subi l'épreuve préalable que nous avons assimilée à une ordonnance de soit communiqué. A cet égard, nous avons entendu dire qu'à Turin, avant que la chambre des requêtes ne fût instituée, c'était la chambre civile elle-même qui autorisait la mise en cause du défendeur, après un premier examen qu'elle faisait de l'affaire en chambre du conseil.

M. Delasaye, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menouville, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Immédiatement après, MM. les membres nouvellement institués du Tribunal de commerce de Paris ont prêté le même serment.

Plusieurs des tromperies commerciales que le Tribunal correctionnel avait à juger aujourd'hui se sont produites dans des circonstances qui méritent à ces tromperies plus qu'une simple mention; voici d'abord Coquet, garçon étalier au marché de l'Abbaye, our le compte de la femme Robineau, bouchère à Aubervilliers, passage Demars; Brennus jetait son épée dans balance; Coquet, par une parodie sans gloire et sans loyauté, avait collé dessous une bande de viande, recouverte d'une peau qui l'empêchait de s'attacher à la table quand le plateau s'y trouvait appuyé par l'opération du pesage; mais un agent observait depuis dix minutes notre garçon étalier, et le voyait faire des pesées avec le surcroît de poids, lequel, bien entendu, était placé du côté de la marchandise. Il se montra quand une fois il fut certain de la culpabilité de Coquet; celui-ci, en l'apercevant, se hâta d'arracher le morceau de viande, et aujourd'hui il nie formellement le fait qu'on lui impute: C'est possible, dit-il, qu'un bout de viande se soit collé sous un plateau, nous sommes si à l'étrémité des cas marchés! Si l'agent avait fait son devoir, il m'aurait averti, puisqu'il s'en apercevait depuis dix minutes; au lieu de ça, il s'en vient me faire un procès, il ne sait pas son devoir.

Le Tribunal a été d'un avis tout contraire et a condamné Coquet et sa patronne, chacun solidairement à 50 fr. d'amende.

Venaient ensuite une gentille marchande de tabac, M^{me} Darses, route d'Italie, 1; c'est une jeune femme au sourire stéréotypé si solidement que l'appareil de la justice même n'en diminue ni la bonne humeur ni la grâce; on lui reproche d'avoir préparé d'avance et mis en vente des paquets de tabac pesant 11 grammes au lieu de 12, d'autres 23 grammes au lieu de 25; elle n'a pas eu de chance, c'est à point nommé un sergent de ville qui a choisi pour son usage particulier un de ces derniers et s'est aperçu qu'il était bien léger; de la vérification par lui du poids annoncé, constatation du déficit, puis vérification des autres paquets.

M^{me} Darses: Mon Dieu! messieurs, je suis étrangère à cela, j'étais en couches, et c'est une nouvelle bonne que j'avais qui avait préparé les paquets.

M. le président: Est-ce que vous avez le droit de préparer des paquets à l'avance?

M^{me} Darses: Cela a été toujours toléré.

M. le président: Cette tolérance a ses dangers; la preuve, vous la fournissez vous-même.

M^{me} Darses: Le tabac peut diminuer de poids en séchant dans les paquets; du reste, je ne prépare des paquets que le samedi, jour de vente énorme, et où il serait impossible de servir les acheteurs s'il fallait faire les pesées au fur et à mesure.

Le Tribunal condamne à 50 francs d'amende la gentille marchande de tabac; elle accu elle cette condamnation en souriant, et sort vivement, comme pour donner un libre cours à un rire contenu.

Benoit, marchand de produits chimiques, rue La Fayette, 169, a pour peser sa marchandise d'une façon préjudiciable aux clients, mais très avantageuse pour lui, un poids très commode: c'est un poids dont l'anneau se retire à volonté; quand Benoit fait une pesée, il enlève l'anneau; la pratique sortie de la boutique, il le replace. Cette manœuvre lui a été fatale un beau jour; un inspecteur entra et trouva le poids privé de son complément.

Condamné antérieurement à deux ans de prison pour vol et escroquerie, Benoit a été coadonné pour le fait actuel à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Graudier, boulanger, avenue des Terres, 3, déjà averti par le commissaire de police d'avoir à ne plus tromper ses pratiques, a été pris en flagrant délit, livrant 373 grammes de pain sur 390 grammes vendus; il a été condamné à 50 fr. d'amende.

Le sieur Orliac, laitier à Clermont (Oise), déjà condamné trois fois pour falsification de lait, a livré à sa propre sœur du lait qui a été saisi, et dont l'analyse a révélé 24 et 27 p. 100 d'eau. Cette femme, traduite en police correctionnelle, a décliné la responsabilité du fait, et la rejetée sur Orliac, qui, traduit alors au lieu et place de sa sœur, a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à même audience:

Le sieur Landrin, laitier, rue de la Roquette, 110, pour soustraction de crème (deux condamnations antérieures), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur

Laborde, boulanger, rue de Lévis, 21; 1^o pour pain non marqué, à 5 fr. d'amende; 2^o pour fausse balance à 25 francs d'amende. — La femme Hérisson, porteuse de pain à son service, pour déficit de 16 grammes sur un pain de 3 kilos, à 16 fr. d'amende; le sieur Laborde a été condamné comme civilement responsable.

Le sieur Dubos, marchand de veaux à Broglie (Eure), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 100 francs d'amende. — Le sieur Langley, plombier, rue Saint-Dominique, 102, pour faux poids, à 25 francs d'amende; — et le sieur Guénier, épicer à Passy, rue de Passy, 46, pour café falsifié, à 50 fr. d'amende.

Toute petite, toute vieillotte, toute ratatinée qu'elle est, la veuve Gatine défend son bien, et malheur à celui qui y porte la main.

Un soir, après sa laborieuse journée, la veuve Gatine prenait son repas chez un petit traiteur de l'ancienne barrière des Vertus. Naturellement, elle avait lié conversation avec son plus proche voisin, un grand blond à longues moustaches, Jérôme Flotte, qui, lui, buvait chopine en fumant sa pipe. A un certain moment, la conversation étant devenue plus intime, les deux interlocuteurs s'étaient rapprochés; mais tout à une fin dans ce monde, et pour Jérôme Flotte la fin de toutes choses c'est la fin de sa chopine. Donc sa chopine buée, Jérôme lève la séance et s'en va.

Au même instant, la veuve Gatine veut prendre une prise dans sa tabatière d'argent; elle la cherche et ne la trouve plus; en fouillant toutes ses poches, elle fait une seconde découverte non moins terrifiante: son porte-monnaie avait disparu comme la tabatière. « Au voleur! au voleur! s'écrie-t-elle de sa plus grosse voix, arrêtez le brigand, le scélérat, le grand blond, le grand moustachu qui vient de me voler ma tabatière d'argent et mon porte-monnaie. » Et tout en criant, la pauvre femme traverse rapidement la salle pour courir après le grand blond. « Pas si vite, la petite mère, lui dit un garçon en lui barant le passage, il y a le petit écot à payer avant de jouer des jambes. — Mais laissez-moi donc passer, grand imbécile! lui dit la veuve exaspérée; puisqu'il m'a volé mon porte-monnaie, je ne peux pas vous payer; courez plutôt après lui pour me le faire rendre. — Connu, connu, répond le garçon, ça ne prendra pas, la petite mère; on fait semblant de courir après un voleur pour voler son souper; je vous dis que ça ne prendra pas. »

Il est des désespoirs si profonds, si vrais, qu'ils désarment les plus incrédules. Tel fut sans doute celui de la veuve Gatine après la réponse du garçon, car celui-ci non seulement lui livra passage, mais l'accompagna dans sa poursuite.

La poursuite de la veuve Gatine, elle fut rapide, adente, effrénée, enfin couronnée de succès; au détour d'une petite rue débouchant sur les fossés des fortifications, elle rejoignait le grand blond, allait droit à lui et le saisissait par son gilet avec ce poignet de petite femme, ce petit poignet de veuve qui ne lâche plus ce qu'il saisit. En ce moment elle était seule, car ses petites jambes avaient laissé loin derrière elle les grandes jambes du garçon marchand de vin; mais que lui importait la solitude? elle avait devant elle son voleur, c'est-à-dire le monde entier, le point de l'univers qui portait sa fortune, son porte-monnaie et sa tabatière d'argent. Ici il faut laisser parler la veuve Gatine; quelle voix pourrait suppléer la sienne pour la suite de ce récit:

La veuve Gatine: Quand j'ai eu pris le grand blond par son gilet, il m'a dit: — Vas-tu me lâcher, la vieille? ou je t'écrase comme vermine. — Mais j'avais pas de danger que je le lâche, vu qu'en farfouillant son gilet avec mes mains, je sentais mon porte-monnaie. Je lui ai demandé qu'il me le rende, que c'était inutile de me le nier, que je le sentais, que je le palpais, que je reconnaissais sa grandeur, sa largeur, sa grosseur, son bouton de fermeture, que même je sentais les deux pièces de cinq francs qui étaient dedans. Voyant qu'il ne voulait pas m'écouter, je lui ai tiré son gilet, si bien tirillé et retirillé, si bien et si bien, que je l'ai mis en morceaux et que j'ai repris mon porte-monnaie, et le porte-monnaie, le voilà (elle tire de sa poche le porte-monnaie et le tient longtemps à la main; il ne dira pas que ce n'est pas vrai, et même les deux pièces de cinq francs qui étaient dedans, elles y sont encore, et les voilà (elle tire du porte-monnaie les deux pièces et les exhibe devant le Tribunal.)

M. le président: Vous a-t-il frappé?

La veuve Gatine: Deux fois, il a levé la main sur moi, mais il n'a pas osé me battre, vu que le garçon md de vin et d'autres hommes étaient venus à mon secours. Ayant mon porte-monnaie, je lui ai demandé ma tabatière, mais il n'a jamais voulu me la rendre. Alors, je lui ai passé la main dans la cravate et conduit au poste; de temps en temps il voulait bien regimber, mais je donnais un tour de main à la cravate, il tirait la langue, et marchait.

M. le président: Et au poste, a-t-on trouvé sur lui la tabatière?

La veuve Gatine: Non, mon président; on ne lui a pas trouvé la tabatière! C'est à n'y rien comprendre; j'en suis restée tout abasourdie; il faut croire qu'il l'aura avalée, le brigand! mais ce qui m'étonne, c'est qu'il n'en soit pas crevé, vu qu'il y avait dedans pour 2 sous de tabac.

Le grand blond a essayé de se défendre, mais il y a renoncé en entendant rappeler contre lui deux condamnations précédentes, dont une à un an de prison pour vol. Le Tribunal l'a condamné à dix-huit mois de prison.

La vérité est dans la bouche des enfants; exemple: Un enfant de onze ans, Benjamin Poupard, est devant le Tribunal correctionnel prévenu de vagabondage.

Vous n'êtes pas de Paris, lui demande M. le président, pourquoi y êtes-vous venu?

Benjamin: Le monde, ils m'ont dit en Bourgogne que je m'engage sur la mer, et qu'il fallait que je vienne à Paris.

M. le président: Et pourquoi avez-vous quitté la Bourgogne?

Benjamin: Parce que j'ai deux petits frères et que mon père et ma mère ils ont bien de la peine à les nourrir. Moi, étant plus grand, j'ai voulu m'en aller pour gagner de l'argent et leur en envoyer.

M. le président: Ce sont là d'excellents sentiments, mais, en venant à Paris, vous n'avez pas calculé vos ressources; on vous a arrêté comme vagabond parce que vous n'aviez pas d'argent pour vous loger.

Benjamin: En Bourgogne, on vous arrête pas pour coucher dans la rue; je savais pas que c'était défendu à Paris.

M. le président: Si on écrivait en Bourgogne à votre père, croyez-vous qu'il vous réclamerait?

Le jeune: Bien sûr, mon père il m'aime bien et moi de même; j'aime aussi ma mère et mes petits frères; si j's savais que je suis été pris par les gendarmes, bien sûr qu'ils pleuraient.

M. le président: Cet enfant est intéressant, il paraît dire vrai; ce serait peut-être le cas d'écrire en Bourgogne pour savoir à quoi s'en tenir sur ce qu'on en devra faire.

M. l'avocat impérial: Cela a été fait, monsieur le président; on a écrit au maire de la commune, qui a répondu une lettre fort longue que j'ai entre les mains. Le maire donne les plus mauvais renseignements sur Benjamin Poupard; il le représente comme un enfant indiscipliné, paresseux; vingt fois déjà il a quitté la maison de son père et n'y revenait que couvert de baillons et mourant de faim. Son père, qui est bon, qui traite bien ses enfants,

lui pardonnait toujours. Cependant, ne pouvant rien faire de Benjamin, qui est son aîné, il avait pris le parti de s'adresser à M. le président du Tribunal pour le faire renvoyer par voie de correction paternelle. C'est alors que Benjamin a songé à se soustraire par la fuite aux effets de cette menace; mais avant de quitter la maison paternelle, il a enfoncé une armoire et y a pris tout l'argent qu'il y a trouvé.

M. le président à Benjamin: Ainsi, tout ce que vous venez de nous dire n'est que mensonges; vous êtes un mauvais sujet, paresseux, vagabond, incorrigible, et pour dernier à adieu votre père, qui a été si longtemps bon pour vous, vous enfonchez son armoire, comme un voleur de grand chemin, et vous lui dérobez tout son argent.

Benjamin: Non, monsieur, l'armoire n'était pas fermée; il me fallait bien de l'argent pour venir à Paris; d'ailleurs j'ai pas tout pris, comme dit le maire; on sait bien dans le pays qu'il m'aime pas le maire, parce que je voulais pas que sa vache vienne dans notre pré.

M. l'avocat impérial: Cet enfant est intelligent, mais par cela même fort dangereux, car son intelligence, vous le voyez, ne l'a appliqué qu'au mal; nous requérons contre lui l'application de la loi.

Le Tribunal a ordonné que Benjamin sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

Une prévention de rébellion et d'injures envers les agents de la force publique amène Isidore Barbas, ouvrier tailleur, sur le banc du Tribunal correctionnel.

Isidore Barbas déclare qu'il a quarante-cinq ans, et quand M. le président lui demande quels sont ses moyens d'existence, il répond qu'il y a quarante ans qu'il travaille sans avoir perdu une journée.

Cependant, lui dit monsieur le président, vous en avez perdu une le jour où, sur la voie publique, on vous a arrêté en état d'ivresse.

Barbas: Ah! mon président, si j'étais dans l'état que vous dites, c'est un état qui ne me coûte pas cher; je n'avais bu que pour deux sous d'absinthe.

M. le président: Cette sobriété ne peut s'accorder avec l'imtempérance de votre langue. Vous causiez du scandale dans la rue; les agents sont intervenus, vous les avez injuriés, et quand ils ont voulu vous arrêter, vous leur avez résisté avec violence.

Barbas: M. le président n'est pas sans savoir que la race humaine est sujette à des maladies, surtout la race des tailleurs, et surtout moi, d'après ma manière de vivre depuis quarante ans que j'ai monté sur l'établi.

M. le président: Dites-nous quelque chose de raisonnable si vous voulez que nous vous écoutions; voulez-vous dire que vous êtes affecté d'une maladie qui vous porte à injurier et à frapper?

Barbas, avec beaucoup de solennité: Président, j'ignore à quoi peut me porter ma maladie; mais pour une maladie, je la possède, qui est la maladie du ver solitaire. Vivant toujours seul, dans ma chambre; sur mon établi, sans entendre une voix vive, sans conversation avec n'importe qui, le ver solitaire s'est emparé de ma personne et me fait des ravages dans toutes les parties de mon cadavre. Tant que je reste à la maison et que je mange mon petit ordinaire et bois ma petite bière, mon ver solitaire reste assez tranquille; mais sitôt que je sors de mes habitudes, que je vas me promener, et surtout que je prends quelque boisson forte, si peu que ce soit, comme eau-de-vie ou absinthe, alors il me monte au cerveau, et je ne sais plus diriger ni ma démarche ni ma conversation.

M. le président: Vous feriez mieux d'avouer vos torts et de dire que vous vous repentez.

Barbas: Certainement, qu'je me repens, et que si j'avais à recommencer mon existence, je ferais autrement. Savez-vous ce que je ferais? je ne ferais ni une ni deux, je me marierais; je prendrais une petite femme bien gentille, qui me ferait mon ménage; nous aurions fait la petite cassette ensemble; le dimanche la petite promenade, et le ver solitaire ne serait pas venu emménager dans mon domicile.

Bien et dûment convaincu que le ver solitaire a causé tous ses malheurs, Barbas ne manquera pas sans doute de lui attribuer la condamnation à six jours de prison que le Tribunal a prononcée contre lui.

Hier, vers trois heures de l'après-midi, un certain nombre d'ouvriers étaient occupés au déchargement d'un bateau de cailloux pour macadam, amarré sur le quai d'Orsay en aval du pont de l'Alma, quand l'un d'eux, nommé Frédéric Deslorner, âgé de trente ans, fit un faux pas et tomba dans la Seine où il disparut sous l'eau. Ses camarades, un nombre de huit ou dix, se livrèrent sur-le-champ à des recherches à cet endroit et dans un périmètre assez étendu en aval; mais ce fut inutilement qu'ils poursuivirent ces recherches pendant plusieurs heures, il leur fut impossible de retrouver l'infortuné Deslorner, qui sera probablement resté accroché sous quelque embarcation ou qui aura été entraîné au loin par le courant rendu très rapide par suite de l'élévation des eaux.

Deux autres accidents de la même nature sont arrivés le même jour, l'un dans le petit bras de la Seine, en face du quai des Augustins, et l'autre dans le bassin de La Villette. Sur le premier point, un jeune garçon de treize ans, en s'amusant à pêcher à la ligne, est tombé dans le fleuve, et il aurait infailliblement péri sans les concours pressés d'un autre pêcheur, le sieur Chapin, âgé de trente et un ans, garçon marchand de vins, qui s'est porté en toute hâte à son secours et a pu le retirer de l'eau avant que l'asphyxie eût exercé sur lui ses plus pernicieux ravages. Quelques soins ont suffi pour le mettre tout à fait hors de danger.

Sur le second point, un marinier, le sieur F..., en voulant faire manœuvrer un bateau, a glissé et est tombé dans l'eau, où il a disparu immédiatement. Le sieur Firmin, garde-pont, témoin de sa chute, s'est précipité à son secours et est parvenu à le repêcher en peu de temps; néanmoins, le sieur F... avait déjà perdu l'usage du sentiment; les soins pressés qui lui furent prodigués parvinrent heureusement à dissiper peu à peu les symptômes les plus alarmants de l'asphyxie, et en moins d'une demi-heure, il fut tout à fait hors de danger.

DÉPARTEMENTS.

NIVÈRE (Nevers). — Le 27 juin, vers neuf heures du soir, un grand rassemblement s'était formé dans la rue des Boucheries, devant l'hôtel du Poids-de-la-Ville. Un soldat appartenant à l'escadron du 2 dragons de passage à Nevers, venait d'être trouvé penda dans une des écuries de l'hôtel, où il était de garde de nuit.

Quelques instants après, une charrette, traînée par des dragons, conduisant à l'hospice le corps de ce militaire, traversant, au milieu de la foule, la rue des Boucheries et la rue du Commerce.

Voici à quelle cause on attribuait, mercredi soir, dans la foule la mort de ce militaire:

Emile Capien, tel est son nom, était depuis quelques jours, ainsi que l'avaient remarqué ses camarades, en proie à une profonde tristesse provoquée par des chagrins d'amour. Il avait laissé au pays une jeune fille qu'il aimait et qu'il devait épouser à son retour de l'armée; mais, moins constante que lui, elle allait, l'infidèle! s'unir sous

peu de jours à un autre. En arrivant à Nevers, Capieu avait appris, par une lettre, que ce mariage était consommé.

Depuis ce moment, sa tristesse s'était augmentée. Il n'avait pas voulu manger de la journée. Cependant ses camarades étaient parvenus à le décider à partager leur repas du soir.

Après la retraite, Capieu les avait donc suivis et avait pris place avec eux autour de la gamelle; mais prétextant bientôt qu'il allait donner un coup d'œil à l'écurie, il les avait quittés.

Au bout d'un quart d'heure, ses camarades ne le voyant pas revenir, se rendirent à l'écurie et l'aperçurent pendu à une des poutres avec sa corde à fourrage.

Emile Capieu n'était âgé que de vingt-deux ans. L'émission est faite au pair, en coupures de 1,000, 500 et 100 fr. de capital, rapportant 5 0/0 d'intérêt annuel, payable par semestre, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre, dans les principales villes de l'Europe.

EMPRUNT ROMAIN 5 0/0.

Par décret du 18 avril 1860, S. S. le pape Pie IX a autorisé l'émission d'un emprunt de 50 millions de francs destinés à pourvoir aux besoins exceptionnels résultant des circonstances actuelles.

S. S. appelle tous les pays catholiques de l'Europe à concourir à cet emprunt.

L'émission est faite au pair, en coupures de 1,000, 500 et 100 fr. de capital, rapportant 5 0/0 d'intérêt annuel, payable par semestre, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre, dans les principales villes de l'Europe.

Le paiement a lieu : 30 0/0 en souscrivant ; 20 0/0 le 1^{er} août 1860 ;

20 0/0 le 1^{er} novembre 1860 (sous déduction des intérêts échéant le 1^{er} octobre) ;

30 0/0 le 1^{er} février 1861.

L'intérêt court sur la totalité à dater du 1^{er} avril 1860.

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. Edward Blount et C^o, banquiers, rue de la Paix, 3 ; Et chez MM. Labarre de La Boullerie et C^o, banquiers, rue de la Victoire, 61.

Elle sera close le 15 juillet prochain. Si le montant des souscriptions dépassait la moitié du chiffre de l'emprunt, on opérerait une réduction proportionnelle.

Bourse de Paris du 30 Juin 1860.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0, 4 1/2, Banque de France, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

Table with 2 columns: Instrument, Cours. Includes items like Nord anciennes, nouvelles, Est, Lyon-Méditerranée, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Cours. Includes items like Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, etc.

Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Français, Bertrand et Raton, comédie en cinq actes en prose, de M. Scribe; le Dépit amoureux, comédie en deux actes en vers, de Molière, commencera le spectacle; M. Ariste continuera ses débuts par le rôle d'Eraste.

Ventes immobilières. AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ RUE DE PICPUS, A PARIS. Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente au enchères, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 11 juillet 1860, deux heures de relevée. D'une grande PROPRIÉTÉ située à Paris, rue Picpus, 23, 25 et 27, et place du Trône, 20, 12^e arrondissement, ensemble des constructions élevées sur ledit terrain, d'une contenance de 17,437 mètres 1 cent. Mise à prix : 200,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. FERME DES CHATAIGNIERS. à Boissy-le-Sec, près Etampes (Seine-et-Oise), d'une contenance de 113 hectares 76 ares 74 centiares, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juillet 1860, midi, sur une seule enchère, par M. ANGOT, notaire.

DROIT AU BAIL D'UN TERRAIN. Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. GAZZOLI, notaire à Paris (ci-devant Belleville), rue de Paris, 81, le vendredi

6 juillet 1860, à midi précis, en un seul lot, de 1^o Le DROIT AU BAIL d'un terrain à Paris (anciennement Belleville), boulevard des Amandiers, 92, à l'encoignure du boulevard et de la rue des Panoyaux.

2^o Les CONSTRUCTIONS élevées sur ce terrain. Mise à prix : 3,000 fr.

MAISON RUE DU PONT-LOUIS-PHILIPPE, 17 A PARIS. à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. SEIGNEN, l'un d'eux, le mardi 10 juillet 1860, à midi. Mise à prix : 60,000 fr.

ÉTUDE D'AVOUÉ. à Chartres, à vendre après décès, Sad. 1^o à M. Castel, notaire à Chartres ; 2^o à M. Haye, ag. d'aff. id.

LA SARCELIERE. Les actionnaires de la sarcelière sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire, conformément aux articles 25 et 26 des statuts.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

CHEMINS DE FER FRANÇAIS DE L'EST. CHEMINS DE FER SUISSES, BADOIS, ET POSTES SUISSES.

VOYAGES DE PLAISIR A PRIX RÉDUITS

Dans l'Est de la France et en SUISSE EN SUISSE ET OBERLAND BERNOIS DANS LE PAYS DE BADE BILLETS VALABLES PENDANT UN MOIS AVEC SEJOUR FACILITATIF

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ELECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVE MAISON DE VENTE M. THOMAS ET C^o. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^o

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeant le 29 juin 1860, qu'il déclarent la faillite ouverte et qu'ils déclarent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 1^{er} juillet. A Assnières. Sur la place publique. Consistent en : (4893) Étaux, enclenches, marteaux, fer, table, buffet, chaises, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4894) 172 exemplaires de l'ouvrage intitulé : La cuisine des vivres, etc. (4895) Meubles divers et de salon, tableaux paysages et autres, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4914) 3 ours et accessoires, étaux, établis, appareils à gaz, etc. (4915) 30 sommiers élastiques, 20 matelas environ, 50 lits en fer, etc.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES. des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes; par Henri Audin, 1 vol. in-4^e, 1860, 12 fr.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Imprimerie A. CUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n^o

Pour légalisation de la signature A. Cuyot Le maire du 9^e arrondissement.